



DEMANDE D'AUTORISATION D'EQUIPER DES VEHICULES DE DISPOSITIFS LUMINEUX ET SONORES SPECIAUX DE CATEGORIE II RESERVES AUX VEHICULES D'INTERET GENERAL BENEFICIANT DE FACILITES DE PASSAGE
(articles 332-2 et 332-2-1 du code de la route et arrete n° 474 pr du 22 juillet 2014 modifie relatif aux dispositifs speciaux de signalisation des vehicules d'intervention urgente)

Je, soussigné(e) (prénom, nom,), agissant en qualité de (titre)
 d'un des services suivants :

<input type="checkbox"/> Electricité de Tahiti <input type="checkbox"/> Gaz de Tahiti <input type="checkbox"/> Entreprise de transport sanitaire (agrément catégorie C)	<input type="checkbox"/> Service en charge des lignes téléphoniques de l'Office des Postes et Télécommunications <input type="checkbox"/> Service gestionnaire de voies à deux chaussées séparées
---	--

Dénomination exacte du service :

N° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

Adresse complète :

Code postal : Commune :

N° tél : N° télécopie : Adresse électronique :

Demande l'autorisation d'équiper nos véhicules d'intervention urgente - dont la liste suit - de dispositifs spéciaux de catégorie II réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage,

Pour les raisons suivantes :

.....

M'engage à faire homologuer les dispositifs spéciaux dont seront équipés les véhicules d'intervention urgente - dont la liste suit - selon la procédure prévue par l'arrêté n°474 PR du 22 juillet 2014 modifié et à solliciter l'obtention des certificats d'immatriculation et des autorisations de mise en circulation appropriés,

M'engage, en cas de désaffectation ou cession d'un véhicule, à déséquiper le véhicule, à en informer immédiatement la direction des transports terrestres et à faire procéder à la modification du certificat d'immatriculation et de l'autorisation de mise en circulation.

Fait à, le

Signature du demandeur

(personne juridiquement habilitée à engager le service)

Dossier réceptionné par la DTT le		
Observations		

PIECES A FOURNIR

P.J. :

- Statuts de l'entreprise,
- Immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- Pièces justifiant de la qualité du signataire à engager la structure,
- Pour les ambulances, copie de l'agrément d'effectuer des transports sanitaires en catégorie A (A.S.S.U.) ou catégorie C (Ambulance), au sens de l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié susvisé.

NOTICE EXPLICATIVE

1) Lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas nécessités par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers, ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- les règles du code de la route relatives aux vitesses maximales autorisées à la circulation dans des voies réservées à certaines catégories de véhicules,
- les règles du code de la route relatives à l'emploi des avertisseurs la nuit ou en agglomération,
- sur route à grande circulation, les dispositions relatives :
 - 1° à la circulation, à l'arrêt et au stationnement sur la bande centrale séparative des chaussées et les accotements notamment sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
 - 2° au demi-tour ;
 - 3° à la marche arrière ;
 - 4° au franchissement des lignes longitudinales délimitant les bandes d'arrêt d'urgence ;
 - 5° à l'arrêt et au stationnement sur les chaussées,

Ces véhicules doivent présenter à toute réquisition :

- l'autorisation administrative d'utiliser des dispositifs spéciaux,
- le certificat d'homologation de ces dispositifs spéciaux,
- un certificat d'immatriculation portant la mention « VIG »
- une autorisation de mise en circulation portant la mention « VIG » (pour les véhicules de +3.5 t ou spécialisés)

2) Les catégories de véhicules concernées sont les suivantes :

M1 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum

N1 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

N2 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 t. et inférieur ou égal à 12 tonnes

N3 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes

3) Parmi les véhicules de transport sanitaire, seuls ceux disposant d'un agrément de catégorie A (Ambulances de secours et de soins d'urgence, non rattachées à un service mobile d'urgence médicale) ou C (ambulances) peuvent être équipés de feux spéciaux de catégorie II.

(cf. Arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires.)

LISTE DES VEHICULES A EQUIPER DE DISPOSITIFS LUMINEUX ET SONORES SPECIAUX DE CATEGORIE II

N° d'immatriculation	Catégorie (N1, N2, N3, M1)	Carrosserie	Marque	Modèle	Affectation (île, commune, service)

Signature du demandeur

(personne juridiquement habilitée à engager le service)